

BVGer E-3970/2014 vom 9. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3970_2014

FR: TAF E-3970/2014 du 9 septembre 2014

IT: TAF E-3970/2014 del 9 settembre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressée a déclaré en substance qu'elle était recherchée par les autorités de son pays, en raison de son évasion, après avoir été détenue et maltraitée durant deux mois, suite à sa participation à une manifestation à C._____. Elle n'a toutefois pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié

et l'octroi de l'asile étaient remplies. Son recours ne contient sur ces points ni arguments ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée. Elle n'apporte en particulier aucun élément permettant d'étayer l'existence d'une crainte fondée de persécution. Son récit est stéréotypé, imprécis et manque considérablement de substance de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. Ainsi, l'intéressée s'est montrée pour le moins succincte s'agissant des circonstances de sa prétendue arrestation (cf. p-v d'audition du 5 mai 2014 p. 4 s.). Il en va de même en ce qui concerne les conditions de la détention de deux mois qui aurait suivi. Là aussi, ses déclarations sont simplistes et dépourvues des détails significatifs d'une expérience vécue. A titre d'exemple, invitée à plusieurs reprises à donner des précisions sur son quotidien lors de sa détention, l'intéressée s'est contentée d'indiquer que la nourriture était mauvaise et qu'elle avait subi des mauvais traitements (cf. p-v d'audition du 5 mai 2014 p. 6 s.). Cela dit, dans la mesure où l'intéressée ne présente aucun profil politique particulier, il n'apparaît pas vraisemblable que les autorités se soient intéressées à elle au point de la mettre en détention pendant deux mois, qui plus est sans jamais l'avoir interrogée, pas même sur son identité (cf. p-v d'audition du 5 mai 2014 p. 9). Par ailleurs, le récit livré par l'intéressée concernant sa prétendue évasion est lui aussi stéréotypé et ne convainc pas. Ainsi en va-t-il de l'intervention providentielle d'un gardien qui l'aurait aidée sans qu'elle n'ait à lui offrir quoi que ce soit en contrepartie. Les explications données à ce sujet au stade du recours seulement, selon lesquelles le gardien en question aurait été corrompu par le fiancé de l'intéressée, ne sauraient convaincre et paraissent articulées pour les besoins de la cause. Le Tribunal constate également que l'intéressée s'est contredite s'agissant de l'endroit où se trouvait sa carte d'identité au moment de son départ du pays. Ainsi, lors de la première audition, elle a indiqué qu'elle avait déposé sa carte d'identité, qui était arrivée à échéance, au commissariat central de C. _____ pour la faire renouveler, mais qu'on ne la lui avait jamais rendue, tout en ajoutant qu'elle n'avait pas osé passer la rechercher de peur d'être reconnue comme manifestante (cf. p v d'audition du 30 janvier 2013 p. 6). En revanche, au cours de la deuxième audition, elle a tout d'abord déclaré qu'elle avait laissé sa carte d'identité chez des amis au moment de quitter le pays (cf. p-v d'audition du 5 mai 2014 p. 3). Interrogée ensuite sur le point de savoir comment elle avait pu le faire puisqu'elle prétendait s'être enfuie directement après être sortie de la prison, elle a expliqué qu'elle avait confié ce document à ses amis depuis longtemps, dans la mesure où elle était dans l'opposition (cf. p-v d'audition du 5 mai 2014 p. 14). Les explications fournies à ce sujet selon lesquelles elle aurait pris la précaution de remettre sa carte d'identité à des amis en raison de sa participation à des manifestations, de même que le fait qu'elle ne se rappelait plus lors de la première audition que ce document lui avait déjà été retourné, ne sauraient convaincre ; elles jettent au contraire un discrédit supplémentaire sur ses allégations. Toutes ces imprécisions et divergences, lesquelles portent sur des éléments importants de sa demande d'asile, autorisent à penser qu'elle n'a pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de sa demande. Cela dit, la convocation du (...) 2012, produite au stade du recours n'est pas non plus de nature à corroborer les dires de l'intéressée. Il y a d'abord lieu de relever que ce document est un scannage. Or les documents produits sous cette forme sont dénués de force probante, dans la mesure où il s'agit d'un procédé au sujet duquel toutes manipulations ne peuvent être exclues. De plus, cette convocation dont d'ailleurs certaines rubriques n'ont pas été remplies, n'indique en rien les raisons pour lesquelles elle aurait été émise. Tout au plus est-il précisé que l'intéressée doit se présenter pour une affaire la concernant. De surcroît, la valeur probante de tels documents est d'emblée relativement

faible, dès lors qu'ils peuvent aisément être acquis contre rétribution. Enfin, l'intéressée n'a pas expliqué pour quelle raison elle avait attendu plus d'un an et demi avant de le produire ni dans quelles circonstances elle en aurait pris connaissance et l'aurait obtenu. Au vu de ce qui précède, tout porte à croire que ce document a été établi pour les seuls besoins de la cause. Enfin, bien que l'intéressée déclare être une opposante au régime actuellement en place au Togo, elle n'a pas manifesté un engagement ni occupé une fonction politique suffisamment importants pour l'exposer à un quelconque risque à son retour au pays. Pour le reste, renvoi peut être fait aux considérants de la décision attaquée.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 6.5

En l'occurrence, rien n'indique que l'exécution du renvoi au Togo exposerait l'intéressée à un risque concret et sérieux de traitements de cette nature. Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des

situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.; Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 p. 21; cf. également JICRA 2003 n° 24 précitée). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée).

E. 7.3

En l'espèce, il est notoire que le Togo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. L'exécution du renvoi est, sous cet angle, raisonnablement exigible.

E. 7.4

Il reste dès lors à examiner si le retour de la recourante dans son pays équivaldrait à la mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle.

E. 7.5

En l'espèce, l'intéressée fait valoir des problèmes d'ordre médical qui, selon elle, devraient s'opposer à l'exécution de son renvoi. Il ressort du certificat médical du 28 mai 2014 qu'elle présente des myomes utérins bénins ayant occasionné un traitement hormonal actuellement terminé. Selon le médecin, l'intéressée a la possibilité, si elle le souhaite, de subir une opération visant à enlever ses myomes. Selon lui, sauf éventuelle intervention chirurgicale, le traitement est terminé. De plus, le pronostic, même sans traitement, est bon. Compte tenu de ces informations, force est de constater que les affections diagnostiquées ne sont pas d'une gravité telle qu'elles mettraient la vie ou l'intégrité physique ou psychique de la recourante en danger au point de constituer de ce fait un obstacle à l'exécution de son renvoi au sens de la jurisprudence citée plus haut. En effet, rien n'indique que l'état de la recourante nécessite impérativement un traitement qui ne pourrait être suivi qu'en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 23 précitée). Comme déjà relevé plus haut, l'intéressée ne nécessite aucune prise en charge ni aucuns soins particuliers. De plus, le pronostic est bon. Dans ces conditions, le document du 9 juillet 2014, produit à l'appui du recours, faisant état des coûts et des risques relatifs à une éventuelle opération chirurgicale au Togo n'est pas pertinent.

E. 7.6

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressée est jeune et au bénéfice d'une expérience professionnelle. De plus, au vu de l'in vraisemblance de ses motifs d'asile, ses allégations, nullement étayées, concernant l'absence d'un réseau familial au pays ne sauraient être tenues pour crédibles. Au demeurant, ses déclarations à ce sujet, en cours de procédure, sont contredites par les indications données dans son recours selon lesquelles sa famille ferait l'objet d'auditions et de mises en détention afin de savoir où elle se trouve. Dans ces conditions, il peut être conclu que l'intéressée dispose d'un réseau familial et social sur lequel elle pourra compter à son retour.

E. 7.7

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas apparues, d'emblée, vouées à l'échec et la recourante ayant établi son indigence, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.